

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

18 AVR. 2001

330783002

2010 443

84B184-
ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT

Société Anonyme au capital de 600 000 Francs

Siège social : 449, rue de Verdun - 80000 - AMIENS

R.C.S. AMIENS 330 783 002 (84B184)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2001

L'an deux mil un,
Le trente mars,
A onze heures,

Les actionnaires de la Société "ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT", Société Anonyme au capital de 600 000 Francs dont le siège social est à AMIENS (Somme) 449, rue de Verdun, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Alain GAUDU, Commissaire aux Comptes a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée dans le délai légal.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chacun des actionnaires présents et des mandataires d'actionnaires représentés.

Monsieur Alain SERGEANT, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Monsieur Paul SERGEANT et Madame Geneviève SERGEANT, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Daniel SERGEANT est désigné comme secrétaire par les membres du bureau.

Le bureau procède à la vérification de la feuille de présence ainsi que de la régularité des pouvoirs. La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5420 actions sur les SIX MILLE actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Constatant que le quorum est atteint, le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires,
- Un double de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et avis d'accusé de réception de cette lettre,
- Les statuts à jour de la société,
- La feuille de présence à l'assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- L'inventaire au 30 septembre 2000, ainsi que le bilan au même jour, l'annexe et le compte de résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- Le rapport de gestion du conseil d'administration et ses annexes,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le relevé des chiffres globaux correspondant à chacune des catégories de dépenses visées à l'article 223 du C.G.I et exclues des charges déductibles.

Puis le Président déclare :

a - Que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967,

b - Que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 modifié de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,

c - Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social,

d - Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

- Les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes et le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

- Le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,

- Un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- Ratification d'une imputation sur le compte "Report à nouveau",
- Approbation des comptes dudit exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 15 des statuts concernant la limite d'âge des administrateurs,
- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions,
- Conversion du capital social en euros ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes :

- Rapport général relatif à l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2000, et sur les comptes dudit exercice,

- et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve l'ensemble des comptes et le bilan se rapportant à l'exercice clos le 30 septembre 2000, faisant apparaître un bénéfice de 1 327 159,62 Francs ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les administrateurs concernés s'abstenant de voter, chacun en ce qui le concerne.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Elle donne pour le même exercice décharge au Commissaire aux Comptes de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie l'imputation sur le compte "Report à nouveau" de la somme de 62 287 Francs correspondant à un redressement d'impôt sur les sociétés, constatée au cours de l'exercice antérieur et qui avait été provisionnée à la rubrique "Provision pour risques".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice de l'exercice :

- le bénéfice de l'exercice s'élevant à..... 1 327 159,62 Francs
- auquel s'ajoute le report à nouveau pour 642 878,20 Francs
- pour former un bénéfice distribuable de..... 1 970 037,82 Francs

- à titre de dividendes aux actionnaires 360 000,00 Francs
- au poste "Autres réserves", la somme de..... 1 000 000,00 Francs
- le solde, au poste "Report à nouveau" 610 037,82 Francs
- Total égal au bénéfice distribuable 1 970 037,82 Francs

Le dividende à répartir se trouve ainsi fixé à 60 Francs par action auquel est attaché un avoir fiscal de 30 Francs.

Ce dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant, par action, des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ainsi que l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1997	50,00 F	25,00 F
1998	50,00 F	25,00 F
1999	50,00 F	25,00 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les mandats d'administrateur de Monsieur Alain SERGEANT, Monsieur Daniel SERGEANT, Monsieur Paul SERGEANT et Madame Geneviève SERGEANT-PERU viennent à expiration ce jour, les renouvelle pour une durée

de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Alain SERGEANT, Monsieur Daniel SERGEANT, Monsieur Paul SERGEANT et Madame Geneviève SERGEANT-PERU ont fait savoir qu'ils acceptaient le renouvellement de leur mandat et qu'ils n'exerçaient toujours aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à quatre-vingt-dix ans la limite d'âge des administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Article 15 – Limite d'âge des membres du Conseil d'Administration

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 90 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de SIX CENT MILLE Francs (600 000 F), divisé en SIX MILLE (6 000) actions de CENT Francs (100 F) chacune, entièrement libérées, d'une somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ Francs et VINGT Centimes (1 761 445,20 F) afin de le porter à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ Francs et VINGT Centimes (2 361 445,20 F), par incorporation au capital social :

- d'une somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE Francs (97 664 F) prélevée sur le poste "Réserve spéciale des plus-values à long terme" ;

- d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN Francs et VINGT Centimes (1 663 781,20 F) prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Cette opération est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des SIX MILLE (6 000) actions composant le capital social, laquelle est portée de CENT Francs (100 F) à TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE Francs CINQUANTE SEPT QUARANTE DEUX (393,5742 F).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de convertir en unité Euro la valeur nominale, soit 393,5742 Francs, de chacune des SIX MILLE (6 000) actions composant le capital social qui s'élève à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ Francs et VINGT Centimes (2 361 445,20 F), par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale, ressort à SOIXANTE (60) Euros et le nouveau capital, par voie de conséquence, à TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale des actionnaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, relatifs respectivement aux apports et au capital social.

"Article 6 – Apports

1.- Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F).

2.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mars 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

3.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT

CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) par incorporation d'une somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

4.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ Francs et VINGT Centimes (1 761 445,20 F) afin de le porter à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS et VINGT Centimes (2 361 445,20 F) par incorporation d'une somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE Francs (97 664 F) prélevée sur le poste "Réserve spéciale des plus-values à long terme" et d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN Francs et VINGT Centimes (1 663 781,20 F) prélevée sur le poste "Autres Réserves".

5.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, le capital social s'élevant à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ Francs et VINGT Centimes (2 361 445,20 F) a été converti en unités Euro par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs et ressort ainsi à TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) Euros. Il est divisé en SIX MILLE (6 000) actions de SOIXANTE (60) Euros chacune, entièrement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales partout où cela sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

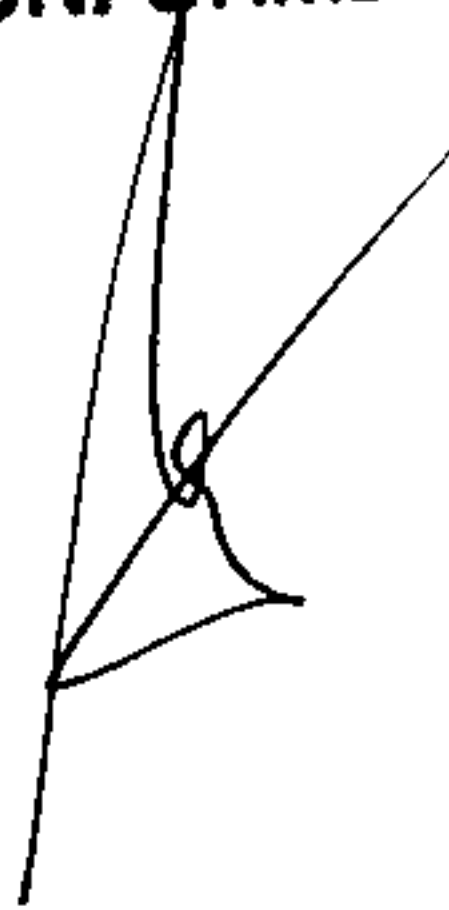
Le Président,
Alain SERGEANT

Les scrutateurs,
Geneviève SERGEANT

Paul SERGEANT

Le secrétaire
Daniel SERGEANT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A handwritten signature, possibly reading 'K' or 'A', is written over the 'CONFORME' text.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A AMIENS SUD

03 AVR. 2001... Bord. 15.1 Case ... 1

Reçu: Mille. cinq. cents. francs

Le Receveur Principal

Caudrelier
M. CAUDRELIER

ETABLISSEMENTS PAUL SERGEANT

Société Anonyme
Au capital de 360 000 Euros

Siège social : 449, rue de Verdun – 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS 330 783 002

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

18 AVR. 2001

RECEVU

N°

2010743
848784 -

330 783 002

STATUTS MIS A JOUR LE 30 MARS 2001

S.E.J.E.F.

CABINET D'AVOCATS

Siège social : 22, rue Pierre l'Hermite – BP 0815 – 80008 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 71 30 80 – Fax : 03 22 92 40 51

sejef.amiens@libertysurf.fr

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

ETABLISSEMENTS PAUL SERGEANT

Société Anonyme
Au capital de 360 000 Euros

Siège social : 449, rue de Verdun – 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS 330 783 002

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 1989, les associés de la société ETABLISSEMENTS PAUL SERGEANT – Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 Francs ayant son siège social à AMIENS (Somme) – 449, rue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 330 783 002, constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à AMIENS du 5 décembre 1983, enregistré à AMIENS-SUD le 14 août 1984, sous le bordereau 87, case 3, ont décidé de transformer la société en société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au négoce de matériaux de construction en général, à la fabrication de béton prêt à l'emploi et à la préfabrication de tous matériaux de construction.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société reste :

ETABLISSEMENTS PAUL SERGEANT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé :

449, rue de Verdun – 80000 AMIENS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1. - Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F.).

2. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mars 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F.).

3. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F.) par incorporation d'une somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

4. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS et VINGT CENTIMES (1 761 445,20 F.) afin de le porter à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS et VINGT CENTIMES (2 361 445,20 F.) par incorporation d'une somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS (97 664 F.) prélevée sur le poste "Réserve spéciale des plus-values à long terme" et d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN FRANCS VINGT CENTIMES (1 663 781,20 F.) prélevée sur le poste "Autres Réserves".

5. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, le capital social s'élevant à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS ET VINGT CENTIMES (2 361 445,20 F.) a été converti en unités Euro par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs et ressort ainsi à TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) Euros. Il est divisé en SIX MILLE (6 000) actions de SOIXANTE (60) Euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives, elles font l'objet d'une inscription en compte pour chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 – Cessions et transmissions des actions

Tant que l'inscription en compte n'est pas devenue définitive, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant sont effectués librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 – Indivisibilité des actions - Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 – Nomination – Révocation – Durée des fonctions – Pouvoirs des administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont déterminés par la loi.

Article 15 – Limite d'âge des membres du Conseil d'Administration

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 90 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 – Bureau du Conseil

A) le Conseil élit parmi ses membres un Président qui exerce ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

B) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un ou des vice-présidents. En cas d'absence du Président, les réunions du Conseil et les assemblées sont présidées par le ou l'un des vice-présidents et, en cas d'absence de ceux-ci, par un autre administrateur délégué par le Conseil.

Article 17 - Limite d'âge du Président du Conseil d'Administration

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixé à 70 ans.

Lorsque le président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 18 - Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social et en tout autre endroit sur convocation de son Président ou de son vice-président.

Les convocations sont faites par tous moyens.

les délibérations sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 20 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, dans le cas où le nombre des directeurs généraux serait porté à cinq, trois d'entre eux au moins devront être choisis parmi les administrateurs.

Article 21 - Limite d'âge des Directeurs Généraux

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 22 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouées aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 23 - Conventions entre la société et un administrateur ou un Directeur Général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 24 - Contrôle des comptes

L'assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - Convocation et tenue des assemblées

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 26 - Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire, conformément à la loi en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les délais mentionnés dans la convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Article 27 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le ou l'un des vice-présidents. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 28 - Fonctions du bureau de l'assemblée

Les fonctions du bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée.

Article 29 - Exercice du droit de vote. Mode de scrutin

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décident le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par la loi et les règlements en vigueur.

Article 31 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'action appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi l'assemblée peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation d tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 32 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en paiement ou pour les acomptes sur dividende, une option entre le paiement de ce dividende ou de ces acomptes sur dividendes en action dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 34 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

TITRE VI
CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2001

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

